



Le 28 janvier 2026

**Par courriel et par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Carolina Rinfret  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Pierre Chabot, D. Fisc.**  
Avocat principal

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
16<sup>e</sup> étage  
1001, boulevard Robert-Bourassa  
Montréal (Québec) H3B 0B6

Tél. : 514 289-2211, poste 2065  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : [chabot.pierre.2@hydroquebec.com](mailto:chabot.pierre.2@hydroquebec.com)

**OBJET : DPCMÉER - Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1**  
**Dossier Régie : R-4233-2023 (Demande réamendée 2025)**  
**Notre référence : LTG 07372 PC**

**DPCMÉER - Demande d'adoption des normes de fiabilité PRC-002-5 et PRC-028-1**  
**Dossier Régie : R-4314-2025**  
**Notre référence : LTG 08241 PC**

**DPCMÉER - Demande d'approbation du registre des entités visées – Mise à jour annuelle statutaire 2025**  
**Dossier Régie : R-4324-2025**  
**Notre référence : LTG 08321 PC**

---

Chère consœur,

Le Coordonnateur donne suite à la correspondance du 23 janvier 2026 de la Régie de l'énergie (« la **Régie** ») et prend acte de la démarche d'efficience réglementaire de la Régie pour la bonne progression des dossiers mentionnés ci-dessus.

Le Coordonnateur souhaite commenter le constat suivant de la Régie en ce qui concerne plus particulièrement le dossier R-4233-2023.

**Constat de la Régie**

*« Il en résulte que l'examen de la demande de traitement confidentiel des informations contenues dans les Colonnes est lié à celui de la proposition de leur suppression du Registre, ainsi qu'à l'examen du champ d'application élargi proposé pour la norme TPL-001-5.1. »*

Le Coordonnateur tient respectueusement à préciser que la demande de traitement confidentiel des informations contenues aux colonnes du Registre des entités visées est

liée à la décision D-2025-088 relativement au dossier R-4270-2024 phase 4, tandis que la demande de suppression des informations qui ont trait au réseau Bulk est liée à la proposition d'élargissement du champ d'application pour la norme TPL-001-5.1.

Advenant le cas où la Régie refuserait la suppression des informations qui ont trait au réseau Bulk mentionnées au paragraphe précédent (dossier R-4233-2023), le Coordonnateur demande que la Régie ordonne le caviardage de ces informations, en s'appuyant notamment sur la décision D-2025-088.

Par ailleurs, le Coordonnateur demande à la Régie de bien vouloir maintenir la confidentialité des informations lors du traitement des trois (3) dossiers mentionnés en objet, le tout tel que plus amplement décrit et démontré dans ses Demandes et en fonction des éléments de preuves déposés dans ces Demandes en plus de notre lettre argumentaire dans le dossier R-4233-2023.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

*(s) Pierre Chabot*

**PIERRE CHABOT**  
PC/gm

cc : M<sup>e</sup> Pierre Grenier (RTA) (R-4233-2023)